



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal n° 9/2025 Arrêté d'imposition 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Introduction

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après adoption par le Conseil communal, au plus tard le 30 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur.

Chaque année, la Municipalité soumet un arrêté d'imposition valable pour une seule année, et entend maintenir cette approche annuelle. L'arrêté actuellement en vigueur, adopté le 4 septembre 2024, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

En 2023, un amendement accepté par le Conseil communal avait fixé le taux d'imposition à 67 %, réparti à 65 % pour les charges courantes et 2 % pour un impôt spécial destiné à la transition énergétique. Cette formule équilibrée a permis d'assurer le financement des prestations tout en maintenant un engagement clair pour la durabilité.

Les comptes 2024 présentent une situation saine, avec une marge brute d'autofinancement de CHF 206'611.--.

Bénéficiant d'un contexte économique local stable et d'une gestion rigoureuse, la Municipalité considère qu'une évolution raisonnable du taux d'imposition est envisageable, tout en assurant la capacité d'adaptation de la Commune. Cela crée des conditions favorables pour envisager cette évolution, avec à la fois prudence et ambition.

2. Proposition de taux d'imposition pour l'année 2026

La fixation du taux d'imposition à 65 % pour l'année 2026 représente une baisse effective de la charge fiscale par rapport à 2025, où il était de 67 %. Chaque point d'impôt représente environ CHF 68'822.-- de revenu pour la Commune. Cette proposition de réduction de 2 points correspond à une diminution théorique des recettes de CHF 137'644.--. Cette baisse s'appuie sur une situation financière saine et traduit une volonté politique claire de soulager la charge fiscale des contribuables tout en maintenant un niveau d'investissement responsable.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer le taux d'imposition à 65 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2026, avec la répartition suivante :

- 63 % pour le financement courant de la Commune ;
- 2 % pour un impôt spécial destiné aux dépenses liées à la transition énergétique.

3. Fonds de réserve et situation financière

Le fonds de réserve pour l'égalisation du résultat est un coussin de sécurité financière. Il est alimenté ponctuellement, selon les résultats de chaque exercice, comme en 2023 lorsque CHF 250'000.-- ont été versés suite à un excédent de résultat exceptionnel. Il permet à la Commune d'absorber d'éventuelles surprises financières.

Ce fonds n'est pas une obligation et il n'est pas imposé par la loi, mais reflète un choix politique de gestion prévoyante. Il offre à la Commune une capacité de réaction rapide en cas de fluctuation des recettes ou de charges imprévues. La Municipalité confirme sa volonté de maintenir ce fonds comme instrument prudent de régulation.

Fonds de réserve pour l'égalisation du résultat

Année	Fonds au 31.12	Attribution
2020	812'700	+0
2021	1'012'700	+200'000
2022	1'012'700	+0
2023	1'262'700	+250'000
2024	1'262'700	+0

4. État des finances communales

L'analyse de la situation financière de la Commune repose sur trois éléments essentiels :

- le rendement du point d'impôt,
- les résultats annuels,
- et l'évolution de la disponibilité financière et de l'endettement.

Le premier tableau ci-dessous montre les variations du rendement du point d'impôt entre 2019 et 2024. Ce chiffre reflète l'évolution de la base fiscale, influencée par la démographie, les revenus des contribuables et la stabilité économique locale. Il permet d'évaluer la performance fiscale réelle d'un point d'impôt communal sur plusieurs années.

Le second tableau donne une vision synthétique de la gestion financière de la Commune. Il met en évidence la maîtrise des charges, l'évolution des marges d'autofinancement, la réduction progressive de l'endettement et le maintien de bonnes liquidités. Ces indicateurs démontrent une volonté constante de garantir un équilibre durable entre prestations et fiscalité.

Ces indicateurs justifient la possibilité d'une baisse mesurée du taux d'imposition, sans compromettre les engagements financiers de la Commune et tout en assurant la continuité de ses engagements financiers.

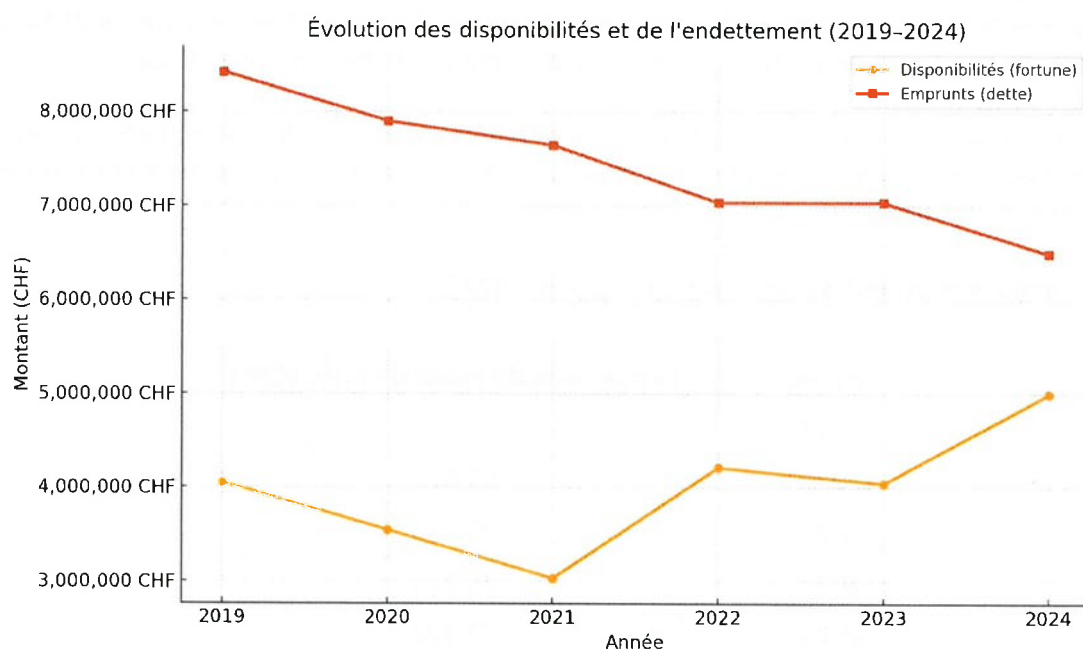
Évolution du rendement du point d'impôt (2020–2024)

Année	Rendement du point d'impôt (CHF)
2019	87'926
2020	66'678
2021	79'030
2022	75'223
2023	77'420
2024	68'822

Le point d'impôt communal correspond à la somme des encaissements des impôts récurrents des personnes physiques et morales (revenu, fortune, bénéfice, capital), divisée par le taux d'imposition communal. Les impôts conjoncturels, tels que les recettes issues de ventes immobilières ou d'héritages exceptionnels, en sont exclus car ils ne sont pas prévisibles et fausseraient l'évaluation réelle du rendement d'un point d'impôt.

Vision synthétique de la gestion financière de la Commune (2019-2024)

Année	Résultat budgété	Résultat exercice	Marge bruteautofinancement	Disponibilités	Emprunts	Habitants
2019	-277'800	-94'319	-38'035	4'051'589	8'488'500	1'295
2020	-309'200	26'026	462'472	3'543'886	8'244'500	1'349
2021	-713'000	25'697	1'470'752	3'030'876	7'900'500	1'346
2022	-51'100	5'759	855'525	4'212'897	7'646'500	1'334
2023	13'200	18'920	684'321	4'043'503	7'037'500	1'346
2024	-632'352	10'232	206'611	4'996'891	6'495'500	1'342



5. Détail des emprunts communaux (au 30 juin 2025)

Les emprunts en cours ont été contractés pour assurer le financement de plusieurs projets d'investissements prioritaires de la Commune. Les tableaux ci-dessous présentent les conditions détaillées : les montants, les taux, les échéances, les amortissements et les objets financés. Les prêts sont regroupés par organisme avec un total par prêteur et un classement des emprunts par échéance croissante.

Banque Cantonale Vaudoise (BCV) – Total : CHF 4'374'000.--

Compte	Montant (CHF)	Taux	Échéance	Amort. (CHF)	Objet financé
9221.26	870'000	0.80 %	01.09.2026	20'000	Bâtiment polyvalent
9221.052	467'000	0.56 %	01.03.2027	3'000	Salle de sports
9221.191	365'000	0.77 %	29.09.2028	20'000	Routes
9221.031	180'000	0.81 %	04.12.2028	10'000	Séparatif
9221.021	340'000	0.80 %	04.12.2028	20'000	Séparatif
9221.27	870'000	1.11 %	01.11.2029	20'000	Bâtiment polyvalent
9221.28	1'282'000	1.33 %	29.09.2034	44'000	Routes et salle de sport

Caisse d'Épargne de Cossonay (CEDC) – Total : CHF 150'000.--

Compte	Montant (CHF)	Taux	Échéance	Amort. (CHF)	Objet financé
9221.0511	150'000	1.97 %	28.02.2029	20'000	Sports

Caisse Intercommunale de Prêts (CIP) – Total : CHF 1'093'000.--

Compte	Montant (CHF)	Taux	Échéance	Amort. (CHF)	Objet financé
9221.221	250'000	0.00 %	31.08.2025	15'000	Rempl. EP
9221.23	367'000	1.00 %	30.09.2026	26'000	Garderie
9221.16	276'000	1.25 %	30.11.2027	12'000	Rénovation de la grande salle
9221.17	200'000	2.11 %	30.06.2033	20'000	Bâtiments et routes

PostFinance – Total : CHF 765'000.--

Compte	Montant (CHF)	Taux	Échéance	Amort. (CHF)	Objet financé
9221.25	265'000	0.40 %	01.09.2026	15'000	Rempl. EP
9221.13	500'000	1.55 %	03.11.2026	10'000	Rempl. EP

Total des emprunts au 30.06.2025 : CHF 6'382'000.--

Grâce à une situation financière saine et à une bonne disponibilité de trésorerie, la Municipalité a pu, au moment de l'échéance de certains emprunts, prendre la décision réfléchie de ne pas les reconduire mais de procéder à leur remboursement. Ce choix stratégique a été motivé par la volonté de limiter l'endettement à long terme et d'alléger durablement les charges d'intérêts supportées par la Commune. Les emprunts concernés ont donc été remboursés dans leur intégralité, renforçant ainsi la stabilité financière communale :

1. Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63 %
2. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées Trans. énergétique, alim. d'un fonds durabilité-énergie-climat	En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 2 %
3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles Immeubles sis sur le territoire de la commune : Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :	par mille francs 1.2 Fr. par mille francs 0.5 Fr.
Sont exonérés : a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ; b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ; c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).	
4. Impôt personnel fixe De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Sont exonérés : a) les personnes indigentes ; b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.	0 Fr.

c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.	
5. Droit de mutation, succession et donations a. Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : b. Impôts perçus sur les successions et donations : (1) en ligne directe ascendante : en ligne directe descendante : en ligne collatérale : entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 50 cts par franc perçu par l'Etat 50 cts par franc perçu par l'Etat 50 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts
6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2)	par franc perçu par l'Etat 50 cts
7. Impôt sur les loyers (Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :	pour-cent du loyer 0 %
8. Impôt sur les divertissements Sur le prix des entrées et des places payantes : Notamment pour : a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ; b) les manifestations sportives avec spectateurs ; c) les bals, kermesses, dancings ; d) les jeux à l'exclusion des sports. Exceptions : Manif. philanthropiques - d'utilité publique, sportifs - culturels du village	10 %
9. Impôt sur les chiens (selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	par franc perçu par l'Etat 0.8 Fr

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

7. Conclusions

La présente proposition d'arrêté d'imposition vise à alléger la charge fiscale des contribuables tout en conservant des moyens ciblés pour financer la transition énergétique. Elle traduit une stratégie de gestion responsable, en phase avec les engagements pris et les capacités financières de la Commune.

Nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir accepter notre proposition en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

vu le préavis municipal n° 9/2025 du 11 août 2025 ;
vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

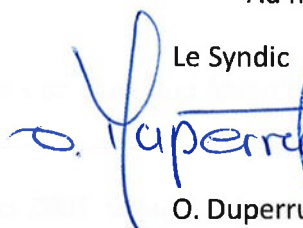
DÉCIDE

1. de fixer à **63 %** de l'impôt cantonal de base pour l'année 2026, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
2. de fixer à **2 %** de l'impôt cantonal de base pour l'année 2026, un impôt spécial affecté à des dépenses liées à la transition énergétique, destiné à alimenter un fonds « durabilité-énergie-climat » ;
3. de maintenir inchangés, pour l'année 2026, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition ;
4. de maintenir à **5 % l'an** le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale ;
5. de maintenir le coefficient des amendes, lors de soustractions d'impôts et de taxes qui sont propres à la Commune, soit **8 fois le montant de l'impôt** ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

  
O. Duperrut M. Hilpert

Annexe : Explications sur les impôts conjoncturels et la valeur du point d'impôt

Dossier traité par O. Duperrut, Vufflens-la-Ville, le 11 août 2025

Explications sur les impôts conjoncturels et la valeur du point d'impôt

1. Qu'est-ce qu'un impôt conjoncturel ?

Les impôts conjoncturels sont des recettes fiscales non récurrentes, liées à des événements ponctuels ou exceptionnels. On y trouve par exemple : des gains immobiliers réalisés par des particuliers ou entreprises, des bénéfices exceptionnels, des régularisations fiscales ou rattrapages. Ces recettes peuvent augmenter artificiellement les recettes fiscales d'un exercice.

2. Pourquoi distinguer ces impôts dans l'analyse financière ?

La valeur d'un point d'impôt (c'est-à-dire la somme que rapporte 1 % d'impôt communal) permet d'évaluer l'effet d'un changement de taux d'imposition. Pour qu'elle soit représentative, cette valeur doit se calculer en excluant les impôts conjoncturels, permettant une meilleure lisibilité des recettes structurelles et évitant de surestimer les ressources.

3. Exemple concret – Vufflens-la-Ville, exercice 2024

Les recettes fiscales structurelles selon le bouclage 2024 sont les suivantes :

- Impôt sur le revenu et la fortune (poste 100) : CHF 3'863'971.--
- Impôt sur les bénéfices et le capital (poste 101) : CHF 428'785.--
- Impôt à la source (poste 102) : CHF 320'218.--
- **Total recettes structurelles : CHF 4'612'974.--**

À un taux d'imposition communal de 67 %, la valeur du point d'impôt est donc :
 $\text{CHF } 4'612'974.-- \div 67 = \text{CHF } 68'822.--$

5. Éclaircissement sur la valeur du point d'impôt utilisée dans le préavis

La valeur du point d'impôt de CHF 68'822.-- utilisée dans le préavis se base uniquement sur les recettes fiscales structurelles récurrentes (postes 100, 101 et 102). Cette méthode exclut volontairement les impôts conjoncturels (poste 106) pour éviter de surévaluer les ressources fiscales durables. Elle est conforme aux bonnes pratiques en gestion communale et aux recommandations cantonales.

Cette approche prudente permet de fonder les décisions financières sur une base réaliste et stable.

6. Manque à gagner estimé pour la commune

Avec une base fiscale structurelle de CHF 4'612'974.-- (postes 100 à 102) :

- À 67 % : recettes actuelles = CHF 4'612'974.--
- À 65 % : recettes projetées = CHF 4'474'835.--

Diminution des recettes fiscales estimée : CHF 138'139.--